

Région de l'Atlantique de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

(Traduit de l'anglais)

STATUTS :

PRÉAMBULE

Conformément aux statuts de l'Institut, chaque région possède des statuts conformes à ceux de l'Institut.

DÉFINITIONS

« **Institut** » : l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

« **Membres** » : les membres titulaires et retraités compris dans la zone géographique de la Région, conformément aux critères de l'Institut.

« **Conseil** » : le Conseil régional de l'Atlantique

ARTICLE 1 NOM

Le nom de la région est la Région de l'Atlantique de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, ci-après appelé la « Région ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs de la Région de l'Atlantique sont :

2.1 Appuyer et promouvoir les principaux objectifs de l'Institut professionnel, tels qu'énoncés dans les statuts de l'Institut.

2.2 S'assurer que les points de vue des membres de la Région sont représentés aux assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des autres organismes décisionnels de l'Institut.

ARTICLE 3 ORGANISATION RÉGIONALE

3.1 Catégories de membre

Chaque membre de l'Institut résidant dans la Région de l'Atlantique est membre de la Région de l'Atlantique.

3.2 La Région de l'Atlantique est composée des niveaux organisationnels suivants :

- Conseils régionaux
- Exécutif régional
- Chapitres
- Groupes provinciaux

3.3 Conseil régional : Le Conseil régional est le principal organisme d'établissement de politiques de la Région. Il dirige les programmes et les activités au sein de la région, revoit les fonds qui sont versés,

Région de l'Atlantique

de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

discute des questions qui lui sont soumises par les chapitres et formule des propositions et des recommandations à l'intention des organismes nationaux de l'Institut. Cela dit, la gestion du personnel régional relève exclusivement de l'Institut.

3.4. Exécutif régional : L'Exécutif régional est responsable de la mise en œuvre des politiques approuvées par le Conseil régional et gère les affaires de la Région pendant la période entre les réunions du Conseil régional.

3.5 Chapitres : Les chapitres sont établis conformément aux statuts et règlements de l'Institut. Les fonctions normales d'un chapitre consistent, entre autres, à servir de tribune pour discuter des activités de l'Institut, à faire des recommandations au Conseil régional, à administrer les fonds qui lui sont alloués, à choisir des délégué-es pour les assemblées du Conseil régional ou les assemblées générales de l'Institut.

3.6 Groupes provinciaux : Les groupes provinciaux sont composés de l'ensemble des membres d'une unité de négociation de l'Institut, qui peut comprendre des groupes professionnels particuliers employés par une seule province.

ARTICLE 4 COMPOSITION ET PROCÉDURES DU CONSEIL RÉGIONAL

4.1 Le Conseil régional est composé de l'exécutif régional, des délégué-es des chapitres et des délégué-es des groupes provinciaux et peut comprendre les délégué-es des groupes ayant assisté à l'assemblée générale annuelle précédente ainsi que des membres siégeant aux comités nationaux qui résident dans la Région.

4.2 Le Conseil régional de l'Atlantique se compose d'au moins un-e (1) délégué-e pour chaque centaine (100) de membres et d'au plus un-e (1) délégué-e pour chaque cinquantaine (50) de membres au 31 décembre, chiffre arrondi à la centaine (100) près, plus deux (2) délégué-es supplémentaires. Dans la mesure du possible, chaque chapitre et chaque groupe provincial est représenté par au moins un-e (1) délégué-e.

4.3 Les membres de l'Exécutif régional sont membres d'office du Conseil régional.

4.4 Les président-es de chapitre soumettent au bureau régional les noms de leurs délégué-es qui assisteront à la réunion du Conseil régional.

4.5 Les points devant être inclus dans l'ordre du jour des réunions du Conseil régional, à l'exception d'un « avis d'intention de modifier les statuts » et le texte des modifications, sont envoyés au bureau régional au moins six (6) semaines avant la date de la réunion.

4.6 Le Conseil régional élit dix (10) membres actifs-ves pour un mandat de deux ans. Les élections ont lieu chaque année. Cinq (5) membres actifs-ves sont élus une année et les cinq (5) autres sont élus l'année suivante. Les dix (10) membres siègent à l'Exécutif régional.

4.7 L'Exécutif régional élit un-e président-e d'assemblée pour chaque réunion du Conseil régional.

4.8 Les réunions du Conseil régional ont lieu au moins une fois par année. Le quorum est constitué d'une majorité simple des délégué-es autorisés.

4.9 Le quorum du Conseil régional est atteint lorsque la majorité des délégué-es qui y sont inscrits sont présents.

ARTICLE 5 COMPOSITION ET PROCÉDURES DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL

Région de l'Atlantique

de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

5.1 L'exécutif régional est composé de la directrice élue ou du directeur élu de la Région et de dix (10) membres actifs·ves élus par le Conseil régional. Le/la coordonnateur·rice à la formation régionale sera membre de l'exécutif.

5.2 Les personnes qui occupent les postes de vice-président·e, de secrétaire et de trésorier·ère de l'Exécutif régional sont élues par l'Exécutif régional parmi ses membres à la première réunion suivant celle du Conseil régional.

5.3 Directrice ou directeur régional·e : Le/la directeur·rice régional·e préside l'Exécutif régional et est responsable du fonctionnement général de la Région de l'Atlantique et des organismes subalternes, y compris la promotion de la structure de l'Institut dans la Région. Cette personne veille à ce que les membres de l'Exécutif assument leurs responsabilités et fonctions, à ce que les statuts soient respectés en tout temps et à ce que les décisions prises par la Région soit mises à exécution. Elle coordonne la préparation des bulletins pour les membres de l'Atlantique. Les autres fonctions régionales incluent la représentation des intérêts de l'Institut auprès des membres de la Région, les rapports au Conseil régional sur le fonctionnement de l'Exécutif régional et les affaires courantes du Conseil d'administration et autres activités connexes. Le/la directeur·rice régional·e est le/la signataire autorisé·e pour la Région.

5.4 Vice-président·e : Le/la vice-président·e assiste le/la directeur·rice ou le/la directeur·rice régional·e au besoin et assume les responsabilités que cette dernière ou ce dernier lui confère.

5.5 Secrétaire : En collaboration avec le bureau de la Région de l'Atlantique de l'Institut, le/la secrétaire est responsable de la tenue de registres exacts sur les réunions, les décisions et la correspondance, en plus de s'assurer que l'information est communiquée à la personne ou à l'organisme concerné.

5.6 Trésorier·ère : Le/la trésorier·ère est responsable des finances de la Région et est l'une des personnes signataires autorisées.

5.7 Membres actifs·ves : Les membres actifs·ves assistent le/la directrice ou le/la directeur·rice régional·e ainsi que le/la vice-président·e, au besoin; ces membres assurent la liaison avec les chapitres, les groupes provinciaux et les sous-groupes de leur Région.

5.8 Tout·e membre de l'Exécutif régional, à l'exception du/de la directeur·rice régional·e, qui, de l'avis de l'Exécutif, est absent·e sans motif valable à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif régional, cesse d'être membre de l'Exécutif régional.

5.9 Un poste qui devient vacant parmi les dix (10) postes de l'Exécutif régional pourvus par voie d'élection aux réunions du Conseil régional peut être pourvu par nomination par l'Exécutif régional en attendant la réunion suivante dudit Conseil régional, au cours de laquelle le poste sera pourvu par voie d'élection pour le reste du mandat.

5.9.1 Si un poste devient vacant avant la dernière réunion prévue de l'année civile (nov./déc.), l'Exécutif régional le pourvoit normalement.

5.9.2 Un poste vacant est proposé aux candidat·e·s non élus lors de précédentes élections à l'exécutif du Conseil régional. Le poste est d'abord proposé au/à la candidat·e non élu·e ayant obtenu le plus grand nombre de voix, puis au/à la deuxième, et ainsi de suite.

5.9.3 S'il n'y a pas eu de candidat·es non élus ou si la liste a été épuisée, l'Exécutif régional peut nommer un·e membre éligible de la Région pour pourvoir le poste vacant.

5.10 Les réunions de l'Exécutif régional se tiennent normalement au moins deux (2) fois par année.

5.11 Quorum : Une majorité simple des membres de l'Exécutif régional constitue le quorum.

ARTICLE 6 COMITÉS DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL DE L'ATLANTIQUE

Région de l'Atlantique

de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

6.1 Comités permanents : Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil régional de l'Atlantique constitue occasionnellement des comités permanents dont le mandat est précisé dans les présents statuts.

6.1.1 Comités spéciaux : L'exécutif régional de l'Atlantique peut établir des comités provisoires dont le mandat est précisé par une motion.

6.1.2 Composition des comités permanents : Tous les comités sont composés de trois (3) à cinq (5) membres, à moins d'indication contraire.

6.1.3 Président-es des comités permanents : À l'exception du président du Comité de formation, les présidents des comités permanents sont élus par l'Exécutif régional, parmi ses propres membres, à la première réunion suivant la réunion du Conseil régional.

6.1.4 Quorum : À moins d'indication contraire, le quorum pour tous les comités est constitué de la majorité. Les membres d'office d'un comité ne sont pas compris dans le nombre requis pour le quorum ni pour déterminer si le quorum est atteint.

6.2 Comité de formation régionale de l'Atlantique : Le Conseil régional établit un comité de l'exécutif régional appelé Comité régional de formation et composé de cinq (5) membres. Jusqu'à deux (2) membres de la Région de l'Atlantique qui ne sont pas membres de l'exécutif régional de l'Atlantique peuvent être élus pour y siéger. Les trois (3) autres membres ou plus sont élus parmi les membres de l'exécutif régional de l'Atlantique par ces mêmes membres de l'Exécutif. Le/la président-e du Comité régional de formation de l'Atlantique est élu-e par l'Exécutif régional et doit être membre de l'Exécutif régional. Cette personne relève de l'Exécutif régional et est recommandée pour représenter la Région de l'Atlantique au Comité des services aux membres.

6.2.1 Mandat du Comité de formation régionale de l'Atlantique : Le Comité de formation régionale de l'Atlantique a pour mission d'assurer la liaison entre les initiatives de formation régionale et l'exécutif régional de l'Atlantique, le Comité des services aux membres et le personnel régional, de solliciter l'apport du Conseil régional, du Conseil des délégué-es syndicaux et des organismes constituants régionaux quant au programme de formation de l'Institut, et d'examiner les demandes de formation aux fins d'approbation pour s'assurer que les candidat-es répondent aux critères et aux objectifs d'admission.

6.3 Comité des motions de l'Atlantique : L'exécutif régional de l'Atlantique doit créer un comité appelé Comité des motions de l'Atlantique, composé de trois (3) à cinq (5) membres.

6.4 Comité de liaison avec les chapitres de l'Atlantique : L'exécutif régional de l'Atlantique doit créer un comité appelé Comité de liaison avec les chapitres de l'Atlantique, qui est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

6.5 Comité des prix de l'Atlantique : L'exécutif régional de l'Atlantique doit créer un comité appelé Comité des prix de l'Atlantique, qui est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

6.6 Comité des communications de l'Atlantique : L'exécutif régional de l'Atlantique doit créer un comité, appelé le Comité régional des communications de l'Atlantique, qui est composé de trois (3) à cinq (5) membres.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL

7.1 Déroulement des élections : Les élections de l'exécutif régional de l'Atlantique au Conseil régional de l'Atlantique se déroulent de la manière suivante :

7.1.1 Un Comité des élections, composé d'au moins trois (3) membres qui ne se présentent pas aux élections, est créé dans le but de diriger les élections, y compris le dépouillement des bulletins de vote.

7.1.2 En l'absence d'une méthode d'élection officielle, le Comité des élections demande, le cas échéant, aux personnes présentes à la réunion de le conseiller.

Région de l'Atlantique

de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

7.1.3 Un·e membre de la Région de l'Atlantique peut être nommé·e par un·e délégué·e du Conseil régional de l'Atlantique. La personne mise en candidature doit accepter sa nomination.

7.1.4 Seul·e·s les délégué·e·s du Conseil régional de l'Atlantique peuvent voter aux élections de l'Exécutif régional.

7.1.5 Le Comité des élections reçoit les mises en candidature et produit et distribue, s'il y a lieu, les bulletins de vote. Le vote se déroule par scrutin secret.

7.1.6 Le Comité des élections remet par écrit les résultats du dépouillement des bulletins de vote avant la fin de la réunion.

7.1.7 S'il y a égalité entre deux candidat·e·s ou plus pour le dernier poste d'élu, on tient un deuxième tour de scrutin pour ce poste.

7.1.8 Dès la fin des élections, le Comité des élections ordonne la destruction des bulletins de vote avant la clôture du Conseil régional.

ARTICLE 8 FINANCES

8.1 Les fonds régionaux sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

8.2 L'Exécutif régional administre les fonds régionaux. L'Exécutif régional nomme les signataires autorisés.

8.3 Les transactions financières sont obligatoirement signées par deux (2) signataires autorisés.

8.4 Conformément aux statuts, le contrôle et la vérification peuvent être exécutés par des membres de la Région qui ne sont pas responsables de l'administration des fonds régionaux.

8.5 Tous les documents financiers sont conservés pour la période prévue dans la politique de l'Institut.

ARTICLE 9 PROCÉDURE DE MODIFICATION

9.1 Pour qu'une modification des présents statuts soit adoptée, il faut un vote favorable de soixante pour cent (60 %) des délégué·es présents à la réunion du Conseil régional et l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut.

9.2 Les modifications proposées aux statuts sont envoyées au bureau régional au moins huit (8) semaines avant la réunion du Conseil régional où elles doivent être étudiées. L'Exécutif régional met le texte des modifications proposées à la disposition de chaque délégué en même temps que l'ordre du jour au moins quatre (4) semaines avant la réunion, afin de leur permettre de consulter les membres des chapitres.

ARTICLE 10 RÈGLEMENT

10.1 L'Exécutif régional peut adopter et modifier des articles du règlement s'il juge ces articles ou ces modifications nécessaires ou utiles à la gestion de la Région et que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

10.2 Les articles et les modifications proposés sont soumis à l'Institut aux fins d'examen et d'approbation. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'Exécutif régional, laquelle ne pourra être antérieure à la date d'approbation.

10.3 Ces articles du règlement sont soumis à l'assemblée générale annuelle subséquente de la Région et peuvent être abrogés ou modifiés lors de cette assemblée.

Région de l'Atlantique

de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

ARTICLE 11 RÈGLES DE PROCÉDURE

À toutes les réunions ou assemblées de la Région de l'Atlantique, les différends portant sur des points de procédure ou de règlement sont tranchés par un vote majoritaire des membres présents qui votent sur cette question. Le/la président-e d'assemblée se prononce d'abord sur la question de procédure ou de règlement et, en l'absence de dispositions contraires dans les statuts, fonde sa décision sur la version la plus récente du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de Sturgis dont on dispose à la réunion ou à l'assemblée.

ARTICLE 12 APPLICATION GÉNÉRALE

Toutes les dispositions des statuts et règlements et des politiques de l'Institut s'appliquent à la Région de l'Atlantique.

ARTICLE 13 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

RÈGLEMENTS

PRÉAMBULE

Les présents Règlements précisent les procédures qui permettent de satisfaire aux exigences des statuts et peuvent faire l'objet d'une révision occasionnelle par l'Exécutif régional. Tous les changements qui y sont apportés sont publiés.

ARTICLE R4 COMPOSITION ET PROCÉDURES DU CONSEIL RÉGIONAL

R4.1 Il faut s'efforcer de faire la rotation des Conseils régionaux entre les quatre (4) provinces de l'Atlantique de façon égale.

ARTICLE R5 COMPOSITION ET PROCÉDURES DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL

R5.4 Si le poste de directeur-riche régional-e devient vacant, le/la vice-président-e est normalement la personne à recommander au Conseil d'administration de l'Institut comme remplaçant-e, conformément aux statuts de l'Institut.

ARTICLE R6 COMITÉS DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL DE L'ATLANTIQUE

R6.2 Mandat du Comité de formation régionale de l'Atlantique :

Le Comité de formation régionale de l'Atlantique a pour mission d'assurer la liaison entre les initiatives de formation régionale et l'exécutif régional de l'Atlantique, le Comité des services aux membres et le personnel régional, de solliciter l'apport du Conseil régional, du Conseil des délégué-es syndicaux et des organismes constituants régionaux quant au programme de formation de l'Institut, et d'examiner les demandes de formation aux fins d'approbation pour s'assurer que les candidat-es répondent aux critères et aux objectifs d'admission.

R6.3 Mandat du Comité des motions de l'Atlantique :

Le Comité des motions de l'Atlantique a pour mandat de concerter avec l'exécutif régional de l'Atlantique, le Comité des statuts et politiques et les exécutifs des chapitres régionaux les motions de la

Région de l'Atlantique

de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

Région devant être présentées à l'AGA de l'Institut, de solliciter des motions auprès du Conseil régional et des organismes constituants régionaux, et de réviser les motions qui seront présentées à l'AGA de l'Institut un (1) mois avant la date limite de leur soumission.

R6.4 Mandat du Comité régional de liaison avec les chapitres de l'Atlantique :

Le Comité régional de liaison avec les chapitres de l'Atlantique a pour mandat d'assurer la bonne communication entre l'exécutif régional de l'Atlantique, les exécutifs des chapitres régionaux et les exécutifs des groupes provinciaux du Nouveau-Brunswick, de vérifier les listes des membres Rand et de communiquer avec les chapitres pour encourager les délégué-es syndicaux à faire adhérer les membres Rand, de revoir les limites de territoire des chapitres s'il y a lieu, et d'encourager les président-es de chapitre à examiner avec leurs membres les motions qu'ils/elles souhaitent présenter à l'assemblée générale annuelle de l'Institut.

R6.5 Mandat du Comité des prix de l'Atlantique :

Le Comité des prix de l'Atlantique a pour mandat de promouvoir les initiatives et mises en candidatures pour les prix, d'afficher sur le site Web de l'Institut en temps opportun des avis de sollicitation de candidat-es pour divers prix, de s'assurer que les membres dignes d'un prix soient reconnus et informés, de leur présenter le prix pertinent, et d'obtenir des prix et des cadeaux appropriés à leur remettre.

R6.6 Mandat du Comité des communications de l'Atlantique :

Le Comité des communications de l'Atlantique a pour mandat d'offrir des conseils stratégiques sur l'amélioration des communications dans la Région de l'Atlantique, de demander de l'information à l'Exécutif régional, aux chapitres et aux groupes provinciaux du Nouveau-Brunswick, au site Web de l'Institut et aux comités nationaux, de publier régulièrement l'infolettre régionale de l'Atlantique et d'établir la date limite pour chaque infolettre.

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 3 mars 2004

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 12 août 2006

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Les 10 et 11 août 2009

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 23 juin 2010

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 17 août 2013

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 12 décembre 2014

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 11 décembre 2015

Statuts et règlements approuvés par le Conseil d'administration

Le 16 juin 2022

Approuvés par le Conseil d'administration

3 août 2023